

9

Informer la victime et les témoins de leur droit de ne pas rendre publique leur adresse personnelle

ÉTAT

DES LIEUX

Souvent, les victimes ont des réticences à porter plainte de peur de représailles de l'agresseur qui par ce biais a connaissance de leur adresse personnelle.

RENDICATION DU CFCV

Dès le dépôt de plainte, il est nécessaire d'informer la victime de son droit énoncé à l'article 10-2 du code de procédure pénale à déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers tout au long de la procédure afin que son adresse personnelle ne figure nulle part dans la procédure.

Le même droit existe pour les personnes amenées à devoir témoigner au cours d'une procédure pénale. Il est nécessaire de les en informer systématiquement dès leur convocation.